



CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES LOCATION DE SALLES ET MATERIELS

N° 2026-286

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/0321/030 en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/07/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes auprès du pôle citoyenneté et solidarité de la ville de Melesse.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la mairie de Melesse - 20 rue de Rennes – 35520 Melesse.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

1. Location de salles municipales	Compte d'imputation : 752
2. Dépôt de garantie pour mise à disposition de salles municipales	Compte d'imputation : 165
3. Location de matériel municipal	Compte d'imputation : 7083
4. Prestations de montages, démontages ou autres manœuvres	Compte d'imputation : 70878

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Cartes bancaires

2° : Virement bancaire sur le compte DFT de la régie

3° : Chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de paiement (Ticket de carte bancaire, P1RZ).

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régional des Finances publiques (DRFIP).

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque dépôt et au minimum une fois par an au moment de la clôture budgétaire.

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le Maire et le responsable du service de gestion comptable de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Melesse, le 11 août 2026
Le Maire,
Yves FÉREY

*Le Maire de Melesse certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent arrêté
transmis au représentant de l'État le :
Affiché le :*